

SECRETARIAT D'ETAT

A L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET A LA JEUNESSE

PARIS, le 20 Octobre 1941
11, rue Berthe.

Direction de l'Education Générale
et Sportive.

3e Bureau.

N° 327/303.13

CIRCULAIRE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT
(ENVOI EN LETTRE REÇUE ET RECUS EN R. S.)
SUR D'APPLICATION DES NORMES DES ACTIVITES
D'EDUCATION GENERALE ET SPORTIVE.

Le temps qui sera consacré à partir de la rentrée d'octobre dans les établissements d'enseignement secondaire et dans les anciennes E.S.S. aux activités d'éducation physique et de plein air est fixé par deux textes concordants :

1°) - un circulaire du 20 Juillet n° 1.325/303.13 qui stipule que ce temps sera par semaine de 7 h. 30 pour les garçons et de 6 h. pour les filles, trajets compris.

2°) - Des arrêtés du 17, du 16 août 1941, parus au journal officiel du 2 Septembre 1941, qui le fixent à 5 h. pour les garçons, 4h. pour les jeunes filles avec en plus pour les trajets 2 h. 30 dans le lycées et 2 h. dans le second.

Dans ces activités est prévue une séance hebdomadaire de plein air de durée de 3 h. dont une heure pour les trajets. Les autres séances seront aménagées au mieux des conditions particulières à chaque établissement. L'emp. tel ou temps pourra, à titre ex. d'exemple, s'établir ainsi :

Pour les garçons : Trois séances de 1 h. pouvant durer jusqu'à 1 h. 1/2 chacune si la durée du trajet l'exige. Une séance de plein air de 3 h.

Pour les jeunes filles : deux séances d'une heure pouvant durer jusqu'à 1 h. 1/2 chacune si la durée du trajet l'exige. Une séance de plein air de 3 heures.

On ne placera jamais plus d'une séance de plein air par jour.

Si, par exception, la séance de plein air ne peut avoir lieu, par exemple par suite de mauvais temps, elle sera reportée si possible ou remplacée par des activités à l'intérieur de l'établissement :

Chant choral, hygiène pratique, exercices divers... dans ce dernier cas, sa durée sera réduite à 2 heures.

POUR JUSQU'AU COMPLET DES LIEUX ET VILLES OU TERRAIN D'EXERCICES PHYSIQUES NE PERMETTENT PAS DE FAIRE DU PLEIN AIR, LA SURVEILLANCE DES ELEVES SERA ASSUREE DANS DES CONDITIONS PARTICULIERES, LES CHEFS D'ETABLISSEMENT PEUVENT APPELER, EN OUTRE LE MEMBRE DU CORPS DE L'INSTRUCTION GENERALE ET SPORTIVE, ET S'IL Y A LIEU, UN TERRITENNEL NON AU DE SURVEILLER DE L'ETABLISSEMENT.

Vu pour accord :
Le secrétaire général de
l'Instruction publique :
signé : TERRACON.

Le Commissaire général à
l'Education générale et aux sports
signé : LORON.

Transmis à l'examen et à plusieurs les Chefs d'Établissement

Marsson, le 20 Octobre 1941
L'Inspecteur général.